

Adresse des travaux :

SECTION DES BOIS

Cadastré : AK48, AK15, AK75, AK73, AK79, AK69, AK71, AK33, AK38, AK39, AK44, AK45, AK46, AK78, AK82, AK80, AK76, AK74, AK21, AK18, AK34, AK16, AK24, AK28, AK31, AK32, AK77, AK81, AK83, ZD181

A Bousbecque

DESTINATAIRE

WEPA FRANCE

représentée par Monsieur PACAUD Pascal

avenue de l'Europe

59166 BOUSBECQUE

Dossier suivi par : Noémie BERLAND

Objet : Rejet tacite

**Lettre recommandée avec AR
ou dispositif équivalent**

Bousbecque, le 1er décembre 2022

Monsieur,

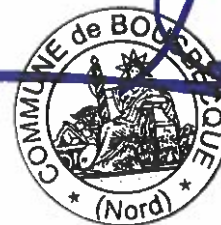
J'ai le regret de vous informer que le délai pour compléter votre dossier est arrivé à expiration en date du 11/11/2022. Dès lors, votre Permis de construire pour la construction d'un poste de transformation haute tension 90/20KV destiné à renforcer l'alimentation existante du site fait l'objet d'un **rejet tacite**.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de Bousbecque, nous vous avons notifié en recommandé ou dispositif équivalent, un courrier pour vous informer que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces nécessaires à son instruction.

Toutefois, si vous souhaitez maintenir votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Joseph LEFEBVRE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).